

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

■
Juge des libertés et de
la détention

N° RG :
11/01909

**ORDONNANCE SUR
DEMANDE DE PROLONGATION
DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE**

(Articles L.551-1 et suivants du Code de l'entrée
et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Devant nous, Monsieur David PEYRON, vice-président du tribunal de grande instance de Paris, juge des libertés et de la détention, assisté de Mademoiselle Marion PUAUX, greffier ;

Vu les dispositions des articles L. 551-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'extrait individualisé du registre prévu par l'article L.553-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière émanant de Monsieur le Préfet, en date du 02 MAI 2011, notifié le 02 MAI 2011 à Créteil

Vu la décision écrite motivée en date du 02 MAI 2011 par laquelle le préfet a maintenu l'intéressée dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire à compter du 02 MAI 2011 à 14h05

Attendu que le préfet n'est pas en mesure d'assurer le rapatriement de l'intéressée vers son pays d'origine avant le 04 Mai 2011 à 14h05

Monsieur le préfet, Monsieur le procureur de la République, Monsieur le chef du centre de rétention et l'intéressée ont été avisés dès réception de la requête, de la date et de l'heure de la présente audience par le greffier ;

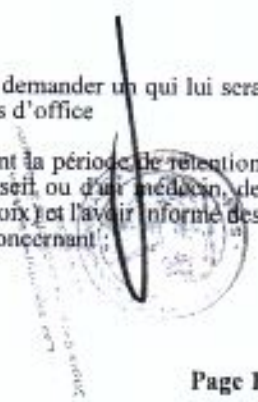
Avons fait comparaître devant nous,

Madame Soobamah PERMAIL
née le 30 Juillet 1965 à ROSEBELLE
de nationalité Mauricienne
1 place de la Chenaie
94470 BOISSY ST LEGER

Après l'avoir avisée de son droit de choisir un avocat ou d'en demander un qui lui sera désigné d'office, en présence de Me ROUX son conseil commis d'office

Après lui avoir rappelé les droits qui lui sont reconnus pendant la période de rétention (possibilité de demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil ou d'un médecin, de communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix) et l'avoir informée des possibilités et des délais de recours contre toutes décisions le concernant ;

En l'absence du procureur de la République avisé ;



Après dépôt de conclusions de nullité par le conseil de l'intéressée, jointes au dossier et évoquées in limine litis, et après avoir entendu les parties, l'incident est joint au fond ;

Après avoir entendu Me DAMAY du cabinet ABSIL conseil de la préfecture du Val de Marne et le conseil de l'intéressée sur le fond ;

L'intéressée a déclaré : Je confirme mon identité et ma nationalité. Les policiers de Boissy St Léger m'ont frappée. Je suis tombée à terre. J'ai des bleus. J'ai été à l'hôpital. J'ai une bronchite. Je souhaite voir un médecin. J'ai rencontré l'association ASSFAM à qui j'ai raconté mon histoire. J'ai pu appeler mon frère.

Sur les conclusions de Nullité :

Attendu que le conseil de l'intéressée soulève l'irrégularité de la procédure aux motifs que le droit de l'intéressée à voir un médecin n'a pas été respecté, que le droit de faire prévenir son consulat n'a pas été notifié, et enfin que le placement en garde à vue est irrégulier dès lors que la requérante est poursuivie uniquement pour infraction à la législation des étrangers.

Attendu qu'il résulte de la procédure que la personne, après qu'il a été constaté qu'elle était en situation irrégulière sur le territoire français, a fait l'objet d'une notification de placement en garde à vue le 30.04.2011 à 14H35 sur le seul fondement d'une infraction à la législation sur les étrangers ; qu'à l'issue de la procédure pénale, le préfet a pris un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière ainsi que de maintien en rétention administrative ;

Attendu que les principes du droit européen applicables en la matière imposent une gradation des mesures à prendre en vue d'une décision de retour en assurant le respect du principe de proportionnalité devant être assuré au cours de chacune des étapes de la procédure ; que s'agissant d'une personne à l'encontre de laquelle est exclusivement imputée une situation irrégulière sur le territoire français, le recours à une mesure de garde à vue pour ce seul motif, préalablement à une procédure administrative de reconduite à la frontière et de placement en rétention, est une mesure coercitive non nécessaire, qui ne répond dès lors pas au principe de proportionnalité précité ; qu'il convient dès lors, sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens, de constater l'irrégularité de la procédure;

PAR CES MOTIFS

Statuant en audience publique, en premier ressort et contradictoirement,

- CONSTATONS l'irrégularité de la procédure
- DISONS n'y avoir lieu à mesure de surveillance et de contrôle
- RAPPELONS à l'intéressée qu'elle a l'obligation de quitter le territoire national
- INFORMONS l'intéressée qu'elle est maintenue à disposition de la justice pendant un délai de quatre heures à compter de la notification de la présente ordonnance au procureur de la République.

Fait à Paris, le 04 Mai 2011, à 17h17

Le Juge des libertés et de la détention

Le greffier

Reçu copie de la présente ordonnance et notification de ce qu'elle est susceptible d'un appel non suspensif devant le Premier Président de la Cour d'Appel, dans un délai de 24 heures de son prononcé, par une déclaration motivée transmise au greffe du service des étrangers de la Cour d'Appel, par tous moyens, dont le n° de télécopie est : 01.44.32.78.05.

L'intéressée L'interprète Le conseil de l'intéressé Le représentant du préfet